



RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

ARTICLE 2 - Particularités du Cimetière du Crétinier

ARTICLE 3 – Plan des cimetières

ARTICLE 4 – Horaires d'ouverture des cimetières

ARTICLE 5 – Droit à inhumation

ARTICLE 6 – Affectation des terrains

ARTICLE 7 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

- 7.1- Accès et comportement des personnes
- 7.2- Accès des véhicules
- 7.3- Responsabilité vol au préjudice des familles
- 7.4- Responsabilité des entreprises

ARTICLE 8 Démarchage

ARTICLE 9 Personnel communal

ARTICLE 10 : Registre des réclamations

SECTION 2 INHUMATIONS

ARTICLE 11 : Autorisation d'inhumation

ARTICLE 12 : Délai d'inhumation

ARTICLE 13 : Entrée du convoi

ARTICLE 14 : Opérations funéraires

CHAPITRE 1 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15 : Emplacements des sépultures

ARTICLE 16 : Caractéristiques des fosses

ARTICLE 17 : Particularité pour les enfants de moins de dix ans

ARTICLE 18 : Inhumations en cercueil hermétique

ARTICLE 19 : Engazonnement

ARTICLE 20 : Limites

ARTICLE 21 : Durée d'utilisation du terrain commun

ARTICLE 22 : Reprise des emplacements et publicité de la décision

ARTICLE 23 : Exhumations administratives

CHAPITRE 2 : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 24 : Acquisition d'une concession

ARTICLE 25 : Registre des concessions

ARTICLE 26 : Droits de la concession

ARTICLE 27 : Obligations des concessionnaires

ARTICLE 28 : Types de concession

ARTICLE 29 : Choix de l'emplacement

ARTICLE 30 : Inhumation en pleine terre

ARTICLE 31 : Inhumation en caveau

ARTICLE 32 : Renouvellement des concessions temporaires

ARTICLE 33 : Conversion

ARTICLE 34 : Rétrocession

ARTICLE 35 : Reprise des concessions à durée limitée

ARTICLE 36 : Reprise des concessions en état d'abandon

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN, PLANTATIONS

ARTICLE 37 : Entretien

ARTICLE 38 : Plantations

CHAPITRE 4 : CAVEAU PROVISOIRE

- ARTICLE 39 : Dispositions générales
- ARTICLE 40 : Conditions d'utilisation du caveau provisoire
- ARTICLE 41 : Demande de dépôt de corps
- ARTICLE 42 -Réductions ou réunions de corps

SECTION 3 : SITES CINERAIRES

- ARTICLE 43 : Dispositions générales

CHAPITRE 1 : PUIITS DU SOUVENIR

- ARTICLE 44 : Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des cendres
- ARTICLE 45 : Droits des personnes à dispersion
- ARTICLE 46 : Autorisation de dispersion
- ARTICLE 47 : Registre de dispersion
- ARTICLE 48 : Surveillance de l'opération de dispersion
- ARTICLE 49 : Fleurissement

CHAPITRE 2 : COLUMBARIUM

- ARTICLE 50 : Droits des personnes à un emplacement dans un columbarium
- ARTICLE 51 : Attribution d'un emplacement
- ARTICLE 52 : Plaque de fermeture
- ARTICLE 53 : Inscription sur la plaque de fermeture
- ARTICLE 54 : Durée de la concession
- ARTICLE 55 : Renouvellement et reprise
- ARTICLE 56 : Demande de rétrocession
- ARTICLE 57 : Travaux sur le columbarium

SECTION 4 - EXHUMATIONS

- ARTICLE 58 –Demande
- ARTICLE 59 - Exécution des opérations d'exhumation
- ARTICLE 60- Mesures d'hygiène
- ARTICLE 61- Modalités d'exhumation

SECTION 5– OSSUAIRE

- ARTICLE 62 - Ossuaire

SECTION 6 : TRAVAUX ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

- ARTICLE 63 : Opérations soumises à une déclaration préalable
- ARTICLE 64 Travaux
- ARTICLE 65 : Sécurité
- ARTICLE 66 : Entretien des concessions
- ARTICLE 67- Achèvement des travaux
- ARTICLE 68 : Obligations des entrepreneurs
- ARTICLE 69 : Inscriptions sur les caveaux et monuments
- ARTICLE 70 : Dépassement des limites

SECTION 7 : EXECUTION DU REGLEMENT

- ARTICLE 71 : Application du règlement
- ARTICLE 72 Information du public
- ARTICLE 73 Exécution

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES **DE LA COMMUNE DE WATTRELOS**

Nous, -Maire de la commune de WATTRELOS,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiée et ses décrets consécutifs relatifs à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 modifiée relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes d'état civil ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R 581-22 ;

Vu la délibération municipale fixant les tarifs des différentes catégories de concessions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 98 du 19 décembre 2019 approuvant le projet de règlement ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ;

Considérant que le règlement intérieur en vigueur est ancien et doit être actualisé ;

ARRÊTONS

PRELIMINAIRE

Le règlement intérieur des cimetières communaux du 4 janvier 2000 ainsi que tout arrêté municipal postérieur le modifiant ou le complétant sont abrogés.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet la réglementation des cimetières de la Commune de WATTRELOS :

- Cimetière du Centre, rue de Leers
- Cimetière du Crétinier, rue des Patriotes

Ce règlement ne s'applique pas aux carrés militaires situés au Cimetière du Crétinier.

Article 2 : Particularités du Cimetière du Crétinier

Les délibérations municipales du 12 juin 1986 et du 12 avril 1991 ont restreint les modalités d'inhumation au cimetière du Crétinier.

Par délibération n° 103 du 4 décembre 2014, le Conseil Municipal a maintenu la cessation des inhumations en terrain commun et le refus d'attribution de nouvelles concessions et a créé l'implantation de columbariums. Les renouvellements des concessions existantes sont possibles sans limitation de durée et dans le respect des dispositions tarifaires en vigueur.

Article 3 : Plan des cimetières

Les cimetières sont divisés en carrés. Les plans des cimetières communaux sont disponibles au bureau de la conservation des cimetières, rue de Leers. Ils indiquent les différents carrés et emplacements.

Article 4 : Horaires d'ouverture des cimetières

L'accès dans les cimetières est assuré tous les jours :

- **Horaires d'été : du 1^{er} mars au 01 novembre : de 8 heures à 19 heures.**
- **Horaires d'hiver : du 02 novembre au 28 ou 29 février : de 8 heures à 17h30.**

La fermeture des portes des cimetières s'effectue automatiquement, rue de Leers et rue Racine pour le cimetière du Centre et rue des Patriotes pour le cimetière du Crétinier.

Le bureau de conservation situé au niveau du cimetière communal du Centre, 161 rue de Leers, est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Toute personne étrangère au service est interdite dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Article 5 : Droit à inhumation

En vertu de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières de la Commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes décédées hors du territoire de la commune de WATTRELOS mais domiciliées sur ledit territoire ;
- Aux personnes aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les inhumations des militaires français « morts pour la France » ont droit à une sépulture perpétuelle et gratuite au cimetière du Centre.

Article 6 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- En terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées qui n'ont pas de concession ;
- Dans des sépultures concédées

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de WATTRELOS, pourront choisir le type d'inhumation.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, les uns à la suite des autres.

Article 7 : Accès et comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Article 7.1 : Accès et comportement des personnes

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement sous peine d'expulsion.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse (sauf les chiens d'aveugles) et à tout engin deux roues même tenu à la main.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, et sauf lors d'une inhumation, les chants et la diffusion de musique,
- Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Seul est autorisé, l'affichage de documents émanant de la commune
- L'escalade des murs de clôture, grille de sépultures, monuments funéraires et arbres,
- Le fait de prendre, couper ou d'arracher des fleurs et/ou des plantes sur les tombes d'autrui ou le fait d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger et fumer,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,

- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, ou demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations,
- Toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant aux cultes des morts.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Article 7.2 : Accès des véhicules

La circulation est autorisée du lundi au samedi de 8 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés ainsi que les deux jours précédant la Toussaint, dans l'enceinte du cimetière pour :

- Les convois funéraires qui sont prioritaires,
- Les véhicules et engins des services municipaux et des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux
- Les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons.

Des autorisations de circulation peuvent être délivrées aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. Les personnes devront fournir un certificat médical de moins de trois mois attestant leur incapacité à se déplacer ou une carte d'invalidité en cours de validité.

Ces autorisations permettent aux bénéficiaires d'accéder au cimetière en véhicule du lundi au samedi de 8 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Pour ce faire, un badge est délivré moyennant le paiement d'une caution (10 euros à la date du présent règlement). Le paiement ne se fait qu'une seule fois par badge et l'entrée uniquement rue de Leers.

La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage à en réserver l'usage à elle-même.

L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière ne doit pas excéder 10km/heure. L'usage de l'avertisseur est interdit.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront stationner sans nécessité dans les allées d'accès aux carrés des concessions.

La circulation automobile est interdite à toute catégorie de véhicules thermiques le dimanche, les jours fériés et les deux jours précédant la Toussaint.

L'accès des véhicules au cimetière pourra être interdit si les circonstances l'exigent.

Article 7.3 : Responsabilité, vol au préjudice des familles

Les familles sont responsables de tous les attributs funéraires qu'elles déposent sur leur sépulture.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 7-4 : Responsabilité des entreprises

Lorsque les entreprises dégradent les allées, bordures, arbres ou monuments d'autrui en effectuant leurs travaux de constructions ou d'entretien de monuments, ainsi que lors des tailles d'arbres ou de haies, les dommages doivent être constatés immédiatement par le conservateur des cimetières ou son représentant. Faute de prise en charge directe du préjudice par l'entreprise, une action en responsabilité en vue de recouvrer le montant du dommage sera effectuée par la commune.

Article 8 : Démarchage

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité, y compris pour de la marbrerie funéraire, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière, pour son compte ou le compte d'autrui.

Article 9 : Personnel communal

Le personnel municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières communaux.

Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer la surveillance des opérations funéraires et est chargé de l'entretien (allées, taille des arbustes ...) dans les conditions de décence requises. Il est chargé en outre, au respect de la police générale des cimetières et est tenu de renseigner le public.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect des cimetières, les agents municipaux sont autorisés à enlever les plantes, couronnes et fleurs fanées sur les tombes.

Un délai de 15 jours minimum suivant une nouvelle inhumation devra être respecté par lesdits agents avant l'enlèvement des gerbes et couronnes en fleurs naturelles.

Il est interdit à tout employé du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter du public ou des entreprises gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires. Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Article 10 : Registre des réclamations

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles dans le bureau du cimetière du Centre.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de Pompes Funèbres, qui ne sauraient néanmoins se substituer à une plainte dûment déposée au commissariat de police si la situation l'exigeait.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu en compte des plaintes anonymes.

SECTION 2 INHUMATIONS

Article 11 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du bureau des cimetières et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Wattrelos et remise par le bureau des cimetières.

Cette demande d'autorisation doit comporter les renseignements utiles concernant :

- Le défunt : son identité, son domicile, l'heure et le jour de son décès ;
- Le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ;
- La concession si elle existe avec les caractéristiques de la sépulture ;
- La ou les entreprises mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande préalable d'autorisation doit être signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées au Code pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Aucune inhumation ne peut intervenir sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

Les inhumations sont entreprises tous les jours de la semaine de 9 heures à 17 heures.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 12 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès.

En application de l'article R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation avant l'expiration du délai de 24 heures à compter du décès n'est possible quant à elle, que lorsque le Préfet, dans des circonstances particulières, a accordé une dérogation pour la délivrance de l'autorisation d'inhumation par le Maire. L'inhumation avant le délai devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence », sera portée sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'état civil.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si celui-ci a été déposé dans un cercueil hermétique.

Article 13 : Entrée du convoi

Le conservateur des cimetières ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumation, à fournir obligatoirement, et pourra vérifier l'habilitation de l'entrepreneur des pompes funèbres. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires, par respect, devront cesser tous travaux, y compris la gravure.

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés ou déposés par les agents funéraires de l'entreprise choisis par la famille.

Article 14 : Opérations funéraires

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application des articles L 2223-23 et R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il y est procédé par une entreprise habilitée et choisie par la famille.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, la veille pour une inhumation le lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autre matériaux (bâche interdite) assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chapitre 1 : Inhumations en terrain commun

Article 15 : Emplacements des sépultures

Sur les emplacements affectés aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 mètre et les cercueils y seront espacés de 30 cm.

Article 16 : Caractéristiques des fosses

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à un corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 1 mètre.
- La profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 mètre au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps, sauf dérogations prévues par l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée).

Article 17 : Particularité pour les enfants de moins de dix ans

Un terrain de 1,20 mètre de longueur et 0,60 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés en fosse adulte.

Article 18 : Inhumations en cercueil hermétique

Les inhumations des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible sont interdites dans le terrain commun, exception faite des prescriptions législatives spécifiques en vigueur (maladie contagieuse, décès à l'étranger).

Article 19 : Engazonnement

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulturale sur autorisation du Maire.

Article 20 : Limites

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par le Conservateur des Cimetières.

Les monuments et signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 : Durée d'utilisation du terrain commun

La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Les tombes en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Dans le délai de cinq ans, la famille pourra faire exhumer le défunt pour le faire réinhumer dans un terrain concédé.

Les personnes inhumées en terrain commun en qualité d'indigent ne sont soumises à aucune redevance et leur inhumation sera organisée par l'entreprise avec laquelle la commune aura conventionné.

Article 22 : Reprise des emplacements et publicité de la décision

A l'expiration du délai prévu par l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est en droit de reprendre une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans au minimum ne se soit écoulé après inhumation.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date d'affichage, les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et à l'élimination des monuments et signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 23 : Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Les restes mortels seront exhumés et réunis en reliquaires.

Tout bien de valeur éventuellement retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

Les reliquaires seront placés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront placés dans des bennes spécifiques puis incinérés.

Si au cours d'une exhumation le cercueil ou le corps est retrouvé en parfait état, celle-ci doit être ajournée et la fosse comblée ; la prochaine reprise ne pouvant intervenir que dans un nouveau délai de cinq ans.

Chapitre 2 : Inhumations en terrain concédé

Article 24 : Acquisition d'une concession

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles du cimetière réservées à cet usage, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants, parents ou ayants droits.

Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières devront s'adresser au bureau du Cimetière du Centre.

Article 25 : Registre des concessions

Un registre spécial, complété par un logiciel de gestion de la Conservation du cimetière, mentionnera, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaire(s) ainsi que celui du défunt, le carré, le numéro de la concession, la date du décès, celle de l'inhumation, la date et la durée de la concession, et tout renseignement concernant le type de concession et d'inhumation. Toutes les opérations funéraires exécutées sur une concession sont confidentielles en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de la durée.

Article 26 : Droits de la concession

Dès la signature du contrat et obligatoirement avant l'inhumation, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera à l'ordre de la Trésorerie dont dépend la commune.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés au service des cimetières.

Le prix des concessions est réparti comme suit :

- Deux tiers perçus au profit de la commune
- Un tiers perçu au profit du CCAS

Article 27 : Obligations des concessionnaires

Tout concessionnaire s'engage à :

- Observer les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer à toutes prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien du bon ordre des sépultures ;

- Rétablir à ses frais les sépultures endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, des infiltrations, à des racines d'arbres ou à tout autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'Administration ;

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, les couronnes, feuilles et terre de tout sorte, provenant du travail de nettoyage, de l'entretien des tombes et des caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les containers affectés aux détritux. Tout apport de schiste sur les allées autres que celui disposé par les services techniques ne sera pas autorisé.

Dans le délai maximum de 15 jours à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra faire l'objet d'un bornage. Le bornage doit consister en la délimitation visible et en l'identification du défunt inhumé.

La commune ne saura être tenue pour responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions passé le délai prescrit.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer au bureau de la conservation une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la Commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Toute plantation pourra être effectuée dans la zone affectée à chaque sépulture mais interdite dans les parties communes.

En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni entraver la circulation dans les chemins et allées.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou enlevée à la première réquisition écrite de l'administration, laquelle se réserve le droit de procéder à ce travail dans le cas où il ne serait pas déferé à une mise en demeure de l'administration par courrier recommandé dans un délai de huit jours après réception.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 28 : Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concession temporaire de 15 ans ;
- Concession temporaire de 30 ans ;
- Concession temporaire de 50 ans ;
- Concession perpétuelle ;
- Concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ans.

Article 29 : Choix de l'emplacement

La désignation des emplacements sera faite par la Conservation des cimetières en fonction de la durée de la concession et des possibilités offertes par le terrain. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement et le nom du concessionnaire.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits et autres personnes désignées. Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct,
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.

Seul le fondateur de son vivant peut décider de transformer une concession individuelle ou collective en concession de famille.

Le droit d'être inhumé dans les concessions familiales et les concessions nominatives reste limité par l'espace disponible.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la Commune.

Article 30 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 1 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum pour une inhumation.

Les concessions de 30 ans en pleine terre devront avoir 2 mètres de profondeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre de terre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 31 : Inhumation en caveau

Le caveau, construit conformément aux règles usuelles, et aménagé en une ou plusieurs cases, doit comporter en partie supérieure une alvéole vide, dite « vide sanitaire », destinée à isoler le caveau de l'extérieur.

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement close hermétiquement au moyen de dalles ou procédé équivalent, le jour même de l'inhumation.

Le caveau devra être clos au moyen de dalles en béton scellées.

Article 32 : Renouvellement des concessions temporaires

A échéance du délai prévu, le titulaire de la concession et ses héritiers possèdent un droit au renouvellement en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce droit peut être exercé dans un délai de deux ans après l'expiration. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Une inhumation dans la concession qui a lieu dans les cinq dernières années de sa durée rend le renouvellement obligatoire. Celui-ci prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession. Le renouvellement peut se faire pour la même durée ou pour une durée plus courte.

Article 33 : Conversion

Aux termes des dispositions de l'article L. 2223-16 du Code Général des Collectivités territoriales, les concessions de quinze et trente ans sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession.

Néanmoins, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La demande de conversion est formulée soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution du contrat de concession.

Il est impossible d'ajouter le reliquat des années restant à courir au terme de la conversion.

Article 34 : Rétrocession

Avant leur échéance et à la seule demande du concessionnaire, la commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés.

Elle n'est jamais tenue d'accepter l'offre de rétrocession faite par les concessionnaires.

La demande de rétrocession ne pourra être examinée que dans la mesure où elle émane des fondateurs.

La rétrocession implique l'abandon des droits sur la concession.

Le concessionnaire est admis à rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation ;
- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration Municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. A défaut, le caveau ou le monument deviendront propriété de la commune.

La rétrocession de concessions peut être admise à titre gratuit ou onéreux après décision du Conseil Municipal :

- Pour les concessions perpétuelles, il ne sera effectué aucun remboursement ;
- Pour les concessions trentenaires ou cinquantenaires, deux tiers du prix (part Ville) pourront être remboursés au prorata temporis ;
- Les rétrocessions des concessions quinquennaires ne seront acceptées qu'à titre gratuit.

Article 35 : Reprise des concessions à durée limitée

Le terrain concédé arrivant à échéance et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus par le règlement, peut être repris par la commune. Le terrain ne peut être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 36 : Reprise des concessions en état d'abandon

Suivant les dispositions de l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue, et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, une procédure de reprise pour abandon peut être engagée par la commune.

Chapitre 3 : Entretien – Plantations

Article 37 : Entretien

L'entretien et la propreté des tombes et monuments sont à la charge des familles et/ou des ayants-droit. La commune ne saura être tenue pour responsable des salissures naturelles (poussières, feuilles, fientes d'oiseaux...) affectant la sépulture.

Article 38 : Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain.

Les plantations durables sont interdites en terrain commun.

Les plantations en pot ou dans les jardinières sur les tombes doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures.

Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées.

Elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage. Elles doivent être régulièrement entretenues.

Les plantations d'arbres ainsi que celles d'arbustes d'espèces expansives sont interdites sur les tombes en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations de petits arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et plantes seront taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites. Ils devront être élagués et, si besoin est, abattus à la première mise en demeure. En aucun cas ils ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues après mise en demeure du concessionnaire par les services municipaux à ses frais. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

Chapitre 4 : Caveau provisoire

Article 39 : Dispositions générales

Aux termes des dispositions de l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Article 40 : Conditions d'utilisation du caveau provisoire

Les durées de dépôt en caveau provisoire sont les suivantes :

- Cercueil normal en bois pour une durée n'excédant pas six jours ;
- Cercueil hermétique pour une durée supérieure à six jours.

Au cas où des émanations de gaz sont détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publique, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire au frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun. Le dépôt ne peut excéder un mois. A l'issue de cette période, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31 ; R. 2213-36 ; R. 2213-38 et R. 2213-39.

Il sera procédé d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun, aux frais de la personne ayant établi la demande de dépôt en caveau provisoire, dans le cas où aucune demande d'inhumation ou de crémation ne serait établie au-delà du délai d'un mois.

Article 41 : Demande de dépôt de corps

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou tout autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

Le dépôt des corps donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et redevances.

Article 42 -Réductions ou réunions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, une réduction (ou réunion) de corps est possible.

La réunion (réduction) des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les restes du (des) défunt(s) sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé au pied du cercueil nouvellement inhumé.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps n'est autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

SECTION 3 : SITES CINERAIRES

Article 43 : Dispositions générales

Un site cinéraire est mis à la disposition des familles :

- Des columbariums destinés à l'inhumation d'urnes funéraires ;
- Un espace aménagé destiné à la dispersion des cendres (puits du souvenir).

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du bureau des cimetières et d'une autorisation du Maire de la commune de Wattlelos.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Pour le dépôt des cendres au puits du souvenir, l'autorisation doit être demandée auprès du service de l'Etat civil de la commune de Wattlelos situé à l'hôtel de ville place Delvainquière.

Il est interdit :

- De sceller une urne sur la dalle de fermeture d'un caveau
- D'inhumer une urne dans le terrain autour d'une concession funéraire

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

L'urne peut faire l'objet d'un scellement sur un monument funéraire.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès du titulaire ou en cas de décès de celui-ci, de tous les ayants-droit de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture, ainsi que le scellement d'urne sur un monument funéraire donnent lieu à perception d'une taxe au taux en vigueur fixé par délibération Conseil Municipal.

Chapitre 1 : Puits du souvenir

Article 44 : Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des cendres

Dans le cimetière du Centre, un puits du souvenir est destiné à la dispersion des cendres.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les terrains concédés.

Article 45 : Droits des personnes à dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession, seront dispersées dans le puits du souvenir.

Article 46 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance auprès du service de l'Etat Civil. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La demande de dispersion devra être accompagnée de l'acte de décès et de l'autorisation de crémation.

Article 47 : Registre de dispersion

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 48 : Surveillance de l'opération de dispersion

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle du service des cimetières. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), les services municipaux pourront décider de reporter la dispersion.

Article 49 : Fleurissement

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du puits du souvenir, de même dans les allées qui le bordent.

Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procéderont à leur enlèvement.

Chapitre 2 : Columbarium

Article 50 : Droits des personnes à un emplacement dans un columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes ayant droit à obtenir une concession funéraire dans les cimetières communaux.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Article 51 : Attribution d'un emplacement

La désignation des cases sera laissée au seul choix de l'administration, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière après autorisation du Maire.

Article 52 : Plaque de fermeture

La plaque de fermeture est fournie par la ville au moment de l'achat.

Si, pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, cette fourniture incombe à la famille sauf cas où la responsabilité de la ville est établie.

Article 53 : Inscription sur la plaque de fermeture

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les inscriptions seront gravées directement sur les plaques de façade servant de portes aux cases du columbarium.

Le changement de la plaque de fermeture des cases pour quelque raison que ce soit n'est pas autorisé, à l'exception d'une erreur de gravure ou d'une casse. Une demande de travaux sera nécessaire et l'opérateur funéraire devra remplacer la plaque de fermeture par une plaque de même couleur et de matière similaire.

Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Aucun fleurissement, article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums. Les familles sont autorisées à apposer sur les plaques de fermeture des cases une croix, une photographie et un porte vase. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et lors de la Toussaint.

Le conservateur ou son représentant se réserve le droit de faire enlever tout objet.

Article 54 : Durée de la concession

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de quinze ans, après que le concessionnaire ait acquitté, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat, le montant des droits.

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium donne lieu à perception d'une taxe, équivalente à celle d'une inhumation, au taux en vigueur fixé par délibération Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture sans une autorisation écrite spéciale de l'administration municipale.

Article 55 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéder à la dispersion dans le puits du souvenir.

Article 56 : Demande de rétrocession

La demande de rétrocession de cases concédées ne pourra être examinée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux.

Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera réduit de 20 % par année, le premier abattement intervenant au lendemain de l'entrée en jouissance.

Article 57 : Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

SECTION 4 - EXHUMATIONS

Article 58 : Demande

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre Commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 59 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du personnel du cimetière. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation n'est faite les dimanches et jours fériés.

Article 60 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les débris de cercueil et les terres devront être repris par la société chargée de l'opération par la famille.

Article 61 : Modalités d'exhumation

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

SECTION 5 : OSSUAIRE

Article 62 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION 6 : TRAVAUX ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Article 63 : Opérations soumises à une déclaration préalable

Toute intervention sur les sépultures est soumise à une autorisation de travaux du service gestionnaire des cimetières.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent notamment :

- Le creusement et le comblement de fosses ;
- La pose d'une pierre tombale ;
- La construction ou l'ouverture d'un caveau ;
- La pose ou le démontage d'un monument ;
- Le remontage du monument
- La rénovation ;
- Les gravures sur les pierres tombales et plaques de columbarium,
- La pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales.

L'entrepreneur devra se présenter à la Conservation des cimetières, pour

- Déposer au bureau des cimetières un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au bureau des cimetières
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages et la période d'intervention

Un état des lieux sera effectué par un employé communal, avant et après travaux.

La construction des caveaux devra être terminée dans un délai d'un mois à partir du jour où les travaux auront été commencés, sauf intempéries.

Les travaux doivent être conduits avec célérité. Ils ne doivent pas être interrompus, ni dépasser une durée de trois mois, sauf justifications particulières.

Article 64 : Travaux

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 65 : Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 66 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou les ayants-droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 67- Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Article 68 : Obligations des entrepreneurs

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront faire l'objet d'une demande conjointe du concessionnaire et de l'entreprise chargée des travaux. Si le concessionnaire est décédé, un des ayants-droit se portera fort et garant pour les autres ayants-droits.

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par le bureau des cimetières, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Les entreprises devront exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Les engins mécaniques devront être aux normes de la réglementation en vigueur et ne pas présenter de fuites (hydraulique, de moteur ou de carburant) afin de ne pas souiller ou polluer le sol. Ils ne devront pas dépasser un poids total en charge de 14 Tonnes. En cas d'utilisation d'outil de levage, les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Il en fait d'exception que pour la taille des sépultures ou pour de simples ragréments qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement des monuments.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Avant toute intervention, les entreprises devront informer le bureau des cimetières.

Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement. Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt les services municipaux qui se chargeront du dépôt à l'ossuaire.

Aucune terre, aucun gravât ne pourront être déposés par les entreprises au dépôt situé au cimetière communautaire. Toute infraction sera sanctionnée en vertu des règles en vigueur.

L'eau pouvant envahir les caveaux ne doit pas être déversée dans les allées. En vertu de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. A charge de l'entreprise de pomper l'eau et de l'évacuer par ses propres moyens.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier dans les regards de ces fontaines.

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits et de l'entreprise qui les exécutera et devront contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages.

Les monuments déposés provisoirement pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par le bureau des cimetières et remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse.

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra à l'entreprise désignée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, d'effectuer l'opération de tassement sur la fosse comblée afin de garantir la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de Toussaint, trois jours avant le 1^{er} novembre.

Article 69 : Inscriptions sur les caveaux et monuments

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou épitaphe, tout signe à caractère religieux ou philosophique devront être préalablement soumis au service des cimetières. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Article 70 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Conservation des cimetières. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toute disposition afin d'éviter tout risque d'éboulement.

Les concessionnaires et les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution.

SECTION 7 : EXECUTION DU REGLEMENT

Article 71 : Application du règlement

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2020. Les contraventions au règlement seront constatées par les agents du service cimetière ou par les agents de police municipale. Les poursuites auront lieu devant les juridictions compétentes.

Article 72 : Information du public

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au bureau des cimetières, au cimetière communal. Information en est donnée par voie d'affichage à l'entrée des cimetières communaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant la publication.

Article 73 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale, le Commissaire de Police, le Conservateur des Cimetières et les agents des services des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Wattrelos le
Le Maire,

Dominique BAERT